

## À propos de P. Ryl. II 125: une affaire de trésor et de *parapherna* ?

C. SANCHEZ-MORENO ELLART

(Université de Valence)

Josepho O'Callaghan, *in memoriam*

Le P. Ryl. II 125 (Sel. Pap. II 278 ; Hengstl 49) fait partie d'un groupe de documents conservés à Londres et Manchester (P. Ryl. II 124-152 ; SB XX 15182 = P. Lond. III 891; P. Lond. III 895 ; P. Lond. III 1218 et SB. XX 15032 = P. Lond. III 894). Il s'agit d'un ensemble des plaintes présenté en *Euemeria*, *nomos arsinoïte*, et adressé au fonctionnaire en charge de la police, toutefois - selon Deborah Hobson - le but de ces « pétitions » serait, en réalité, de manifester l'incapacité de l'intéressé pour obtenir sa réparation<sup>1</sup>. Les pétitions sont adressées à l'ἐπιστάτης φυλακιτῶν (P. Ryl. II 124, 125, 127, 128, 130, 132, 134, 136-140, 142, 144, 147-151; P. Lond. III 895, 1218; SB XX 15182, 15032), au στρατηγός (P. Ryl. II 126, 129, 131, 135, 143, 149), à un centurion ((P. Ryl. II 141), à un prêtre de Tibère (P. Ryl. II 133) et la dernière chronologiquement à quelqu'un qui détenait la fonction d'ἐπιστάτης φυλακιτῶν et de στρατηγός (*Tiberius Claudius Philoxenus*, P. Ryl. II 152). Soit l'ἐπιστάτης φυλακιτῶν, soit le στρατηγός, l'objet de la pétition viserait à demander l'intervention d'un fonctionnaire local (ἀρχηγόδοξ<sup>2</sup>) pour éclaircir les faits et punir les coupables.

---

<sup>1</sup> HOBSON D. W., "The impact of Law on Village Life in Roman Egypt", in Halpern B. - Hobson D. W. (ed.), *Law, Politics and Society in the Ancient Mediterranean World*, Sheffield, 1993, pp. 193 ss.

<sup>2</sup> Ce fonctionnaire est signalé entre 103 a.C. (PIFAO II 4) et 359 d.C. (BGU III 909=WILCKEN 382). Depuis 157-158 d.C., en *leitourgia* (LEWIS N., *The Compulsory Services of Roman Egypt* = P. Flor. 28, Florence, 1997, s. v.)

À notre avis, le P. Ryl. II 125, une dénonciation de vol devant Ἰ'ἐπιστάτης φυλακεῖτων, n'a peut être pas reçu l'attention qu'il mérite. Orsolina Montevicchi, en partant des études de Guglielmo Castelli, a été la première à découvrir que, dans l'inventaire des bijoux volés, il y a certaines similitudes avec les éléments typiques des *parapherna*<sup>3</sup>. Cependant, il faut avouer que ces particularités juridiques ont été pratiquement délaissées par la doctrine. H. J. Drexhage a traité - brièvement - ses aspects pénaux<sup>4</sup>, et seul Tony Reekmans s'est étendu plus longuement sur ce document, dans un remarquable article dont le titre est tout à fait significatif : « Treasure-Trove and *Parapherna* »<sup>5</sup>. Voici le document avec notre traduction.

P. Ryl. II 125<sup>6</sup> = Sel. Pap. II 278

Σεραπίωνι ἐπιστάτη φυλακεῖτων  
παρὰ Ὀρσενούφιου τοῦ Ἀρπαήσιου  
ἡγᾶσμένου κόμης Εὐημερίας  
τῆς Θεμίστου μερίδος. τῷ Μεσορῆ  
μηνὶ τοῦ διελη(λυθότος) ἰδ(ἔτους) Τιβερίου Καίσαρος  
Σεβαστοῦ ποιουμέενδου μου κα-  
τασπασμὸν τειχαρίων παλαιῶν  
ἐν τοῖς οἰκοπέδοις μου διὰ Πε-

<sup>3</sup> MONTEVECCHI O., "Ricerche di sociologia nei documenti dell'Egitto greco-romano II: i contratti di matrimonio e gli atti di divorzio", dans *Aegyptus*, XVI, 1936, pp. 3 ss.; p. 43 n. 3. Elle trouve la référence à CASTELLI G. [1913], "I παράφερνα nei papiri greco-egizi e nelle fonti romani", dans *Scritti giuridici*, Milan, 1923, pp. 1 ss., qui - à partir de MITTEIS, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyrusurkunde* II. 1, Stuttgart, 1912 (réimpression, Hildesheim, 1963<sup>9</sup>), pp. 219 ss. - insiste sur la fréquence des bijoux parmi les *parapherna*.

<sup>4</sup> DREXHAGE H.J., "Eigentumsdelikte im römischen Ägypten", in *ANRW* (1988) II. 1, pp. 986 ss.

<sup>5</sup> REEKMANS T. "Treasure-Trove and *Parapherna*", *Le monde grec. Hommages à Claire Preaux*, Bruxelles, 1975, pp. 748 ss.. L'auteur se rapporte à THOMPSON M., MORKHOM O., KRAAY C.M., *Inventory of Greek Coins Hoards*, New York, 1973, p. 242, n° 1731. ROWLANDSON J., *Women and Society in Greek and Roman Egypt. A Sourcebook*, Cambridge, 1998, p. 313 parle seulement de l'aspect curieux de l'affaire, mais en parlant du mariage.

<sup>6</sup> HUNT H.S., JOHNSON J.M., MARTIN V., ROBERTS C.H., TURNER E.G., *Catalogue of the Greek Papyri, II Ptolemaic and Roman Periods*, Manchester, 1915, pp. 120 ss.

τεσούχου τοῦ Πετεσούχου οἰκοδόμ(ου),  
 καὶ ἐμοῦ χωρισθέντος εἰς ἀπο-  
 δημίαν βιωτειδῶν χάριν  
 εὗρεν ὁ Πετεσοῦχος ἐν τῷ κατασ-  
 πασμῶι τὰ ὑπο τῆς μητρός  
 μου ἀποτεθειμένα ἐν πυξι-  
 δίωι ἔτι ἀπὸ τοῦ ις (ἔτους) Καίσαρος  
 ἐνωτίων χρυσό(ν) ζεύγο(ς) (τεταρτῶν) δ καὶ  
 μηνίσκ(ο) χρυσο(ῦν) (τεταρτῶν) γ καὶ ψελίω(ν)  
 ἀργυρῶν ζεύγο(ς) ὀλκῆ(ς) ἄ  
 σήμο(ν) (δραχμῶν) ιβ  
 καὶ ὀρμίσκον ἐν ᾧ ἀργυρᾶ ἄξιο(ν) (δραχμῶν) π  
 καὶ ἀργυ(ρίου) (δραχμάς) ξ, καὶ διαπλανήσας  
 τοῦξ ὑπὸ δουροῦντας καὶ τοὺς ἐμοὺς  
 ἀπηνέγκατο παρ' ἑατὸν διὰ τῆς  
 ἑαυτοῦ θυγατρὸς παρθένου  
 ἐκκενώσας τὰ προκείμενα  
 ἔριψεν ἐν τῇ οἰκίᾳ μου τὴν  
 πυξίδα κενήν, ὃς καὶ ὠμολέο-  
 γησεν τὴν πυξίδα ὡς προ-  
 φέρεται κενήν. διὸ ἄξιῶι,  
 ἐὰν φαίνεται, ὀχθῆναι τὸν  
 ἐγκαλούμενο(ν) ἐπὶ σὲ πρὸς τὴν  
 ἐσομένη(ν) ἐπέξοδ(ον).

εὐτύχ(ει).

Ὅρσενούφ(ις) (ἐτῶν) ν οὐ(λή) πῆχ(ει) ἄρισ(τερῶ).

« Adressé à Sérapion, epistates philakiton, par Orsenouphis, fils d'Harpaeis, principal de la ville d'Evemeria, dans la circonscription de Themisthe. Pendant le mois de Mesore, dans le passé XIVème (25-VII / 23 VIII ap. J.C.) année de Tibère César Auguste, je faisais abattre par Pentsochus, entrepreneur en construction, quelques vieux murs de ma maison, et, tandis que j'étais éloigné par des affaires concernant ma subsistance, Peteseochus a découvert, en abattant les murs, certains objets déposés par ma mère dans une boîte, l'année XVème (15 / 14 av. J.C.) d'Auguste : une paire de boucles d'oreilles d'or, de poids 4 quarts, un collier d'or de poids 3 quarts et une paire de bracelets d'argent, de poids 12 drachmes de métal non monnayé, et un collier avec des ornements d'argent de valeur 8

drachmes et 60 drachmes d'argent. Après avoir écarté ses ouvriers et mes domestiques, il a emporté la boîte chez lui, par l'intermédiaire de sa fille célibataire, et, ayant dévalisé son contenu, il l'a jetée, vide, chez moi. En plus, il avoue qu'il a trouvé la boîte, mais il allègue qu'elle était vide. En conséquence, je prie, si tu le crois opportun, que l'accusé soit cité devant toi pour être justement puni. Adieu. Orsenouphis, 50 ans, ayant une cicatrice sur l'avant-bras gauche. »

Avec la lecture du P. Ryl. II 125 nous nous trouvons en présence d'un document difficile à interpréter, non seulement étant donné la complexité de l'affaire, mais parce qu'on a voulu découvrir dans les éléments de l'inventaire que présente le déclarant, quelques références à d'autres institutions comme les *parapherna*. Le problème se révèle au moins curieux, parce que nous connaissons les *parapherna* principalement par la documentation papyrologique, fruit de la *praxis* et, pour cette raison, extrêmement imprécise pour une élaboration dogmatique. Cette affaire, présentée devant l'ἐπιστάτης φυλακτικῶν<sup>7</sup> du *nomos* d'Arsinoe, en l'an 28-29 apr. J.C. (XIV<sup>ème</sup> de Tibère, selon le calendrier égyptien) peut être résumée de la façon suivante : Orsenouphis dénonce Petesochus, un entrepreneur de construction (οἰκοδόμος) qu'il avait chargé de faire certains travaux dans les murs de son domaine, parce que, ayant trouvé dans la bâtisse un coffret<sup>8</sup> (πύξις) avec quelques bijoux et soixante drachmes, il l'a emporté chez lui. Selon la déclaration d'Orsenouphis, cette boîte avec les bijoux qu'elle contenait, appartenait à sa mère, laquelle l'avait cachée, pour des

<sup>7</sup> Sur la juridiction pénale de l'ἐπιστάτης φυλακτικῶν, vid. TAUBENSCHLAG R., *The Law of Papyri*, Varsovie, 2<sup>ème</sup> éd., 1955, p. 486 et, aussi, TAUBENSCHLAG R., *Das Strafrecht im Rechte der Papyri*, Leipzig, 1916 (réimpression, Aalen, 1972), pp. 97 ss. DI BITONTO KASSER A., "Nuove denuncie all'ἐπιστάτης φυλακτικῶν, in *Aegyptus*, LXV, 1985, pp. 3 ss. Sur des exemples ptolémaïques, "Le petizioni ai funzionari nel periodo tolemaico", XLVIII, 1968, pp. 53 ss. (SB VIII, 9792 et P. Ryl II 68).

<sup>8</sup> Sur la traduction "coffret" ou "boîte", vid. PREISIGKE, WB II, p. 436, s. v. et LIDDELL - SCOTT - STUART - MACKENZIE, *Greek Dictionary*, s. v., p. 1554, ("boxwood, generally box") avec rapport à P. Ryl. II 125. La *pyxis* est, traditionnellement, un vase ou "boîte munie d'un couvercle". Pour la signification originale, vid. VILLARD F., *Les vases grecs*, Paris, 1956, p. 24. Mais pour comprendre la forme et l'utilité de cette boîte - non un *vas*, dans notre contexte, vid. D'ABBADIE, J., *Musée du Louvre. Catalogue des objets de toilette égyptiens*, Paris, 1972, n° 142-150. Les n° 142 et le n° 148 viennent précisément d'Arsinoe.

raisons inconnues en ce qui nous concerne, l'année XVIème d'Auguste. Penteseochus a envoyé les serviteurs du déclarant et ses propres ouvriers hors du lieu de la trouvaille et a emporté la boîte chez sa fille ; là, il l'a vidée et, ensuite, il l'a remise sur le domaine d'Orsenouphis, où il l'a jetée. Selon le déclarant, l'accusé admet - il est vrai - qu'il a trouvé la boîte, mais il argue que celle-ci était vide au moment de la trouvaille.

Comme nous l'avons déjà dit, Reekmans nous a offert un remarquable commentaire de ce document, c'est pourquoi notre contribution sera d'en préciser seulement deux points: d'abord, la nature des biens rapportés dans la déposition (selon l'auteur il s'agit des *parapherna*) et, ensuite, leur caractère de trésor : bien que notre auteur écarte avec raison ce caractère il ne précise pas, selon nous, totalement la question.

Reekmans croit que le déclarant, pour énoncer l'inventaire des bijoux, se fonde sur une source écrite. Selon l'auteur, Penteseochus ayant trouvé la boîte par hasard, un testament est peu probable, et il s'agirait, plutôt, d'un inventaire des bijoux contenus aux *parapherna*<sup>9</sup>, avec indication de leur poids<sup>10</sup> comme une partie de sa description<sup>11</sup>. Cette considération - le poids comme moyen d'identifier chacun des bijoux - dépend de la construction juridique, selon laquelle les *parapherna* étaient considérés comme une

<sup>9</sup> Sur les *parapherna*, vid. CASTELLI G., cit; CORBETT P.E., *The Roman Law of Marriage*, Oxford, 1930 (reimp. Aalen, 1979, pp. 202 ss.; GERNER E., *Beiträge zum Recht der Parapherna*, Munich, 1954; WOLFF H.J., "Zur Geschichte der Parapherna", *SZ*, LXXII, 1955, pp. 335 ss (commentaire à l'œuvre de Gerner); GERNER E., s.v., *RE Suppl.* VIII, col. 401 ss ; GARCIA GARRIDO M.J., *Ius uxorium*, Rome-Madrid, 1958, pp. 32 ss.; HÄGE G., *Ehegüterrechtliche Verhältnisse in den griechischen Papyri Aegyptens*, Cologne-Graz, 1968; TALAMANCA M., "Gli apporti patrimoniali della moglie nell'Egitto greco e romano", *Index*, II, 1971, pp. 240 ss. (commentaire du livre de Häge); MODRZEJEWSKI J., "Zum hellenistischen Ehegüterrecht", *SZ*, LXXXVII, 1970, pp. 50 ss. Récemment, THÜR G., s.v. *Parapherna*, *DNP*(2000) IX, col. 323, affirme la doctrine de Häge.

<sup>10</sup> HÄGE G., *Ehegüterrechtliche Verhältnisse*, cit., p. 241.

<sup>11</sup> REEKMANS T., "Treasure-Trove", cit., p. 755. Sur ce sujet, vid. WILKINSON A., *Ancient Egyptian Jewellery*, Londres, 1971, pp 98 ss. Sur les poids, le quart était la mesure habituelle pour l'or et la drachme pour l'argent : 1 quart = 1, 82 grammes ; 1 drachme = 3, 64 grammes, vid., e. g. OGDEN J., *Jewellery of the Ancient World*, Londres, 1982 , p. 34 et, de l'auteur cité, "Weights Units of Roman-Egyptian Gold Jewellery ", dans BAILEY D.M. (ed) *Seventeenth Classical Colloquium of the Department of Greek and Roman Antiquities of the British Museum*, Londres, 1996, pp. 191 ss.

espèce de dépôt scellé, réservé à l'usage personnel de la femme<sup>12</sup>. Par conséquent, la responsabilité du mari par rapport à la femme serait estimée sur les objets, et non sur la valeur au comptant, et cela signifie que les *parapherna* aient été - d'habitude - rédigés sans la mention de la valeur des objets, mais avec celle de leur poids comme seule description.

Toutefois, en dernier lieu, nous croyons que la base de cette conjecture serait plutôt la ressemblance qu'il trouve entre l'inventaire où se fonde le P. Ryl. II 125 - dont nous ne connaissons pas la nature, peut être un contrat de mariage, mais peut être aussi un testament - et le P. Mich. II 121 recto III (= SB III 7260 IV, un inventaire très connu de *pherne* et *parapherna*, daté de l'an 42 apr. J.C. Dans ce dernier papyrus, l'auteur croit trouver quelques équivalences significatives. Il est connu que ce document constituait une partie d'un résumé de contrats appartenant au *Graphion* de Tebtunis : entre ces εἰρόμενα, on trouve plusieurs exemples de συγγραφοὶ τροφίτιδες avec la différence très claire entre φερνή et παράφερνα. Après la mention ἄνευ δ(ιατιμήσεως) on lit<sup>13</sup>:

P. Mich. II 121 recto III.1 (= SB III 7260)

ἔστιν δὲ ἡ δεδομένη φερνή ἀργυρίου (δραχμαὶ) ξ καὶ παράφε(ρνα) ἄνευ δι(ατιμήσεως) ἐνοδ(ίων) χρ(υσῶν) ζε(ῦγος) (τεταρτῶν) γ καὶ μη(νίσκιον) χρ(υσοῦν) (τεταρτῶν) αL καὶ ψέλια ἀργυρῶ ὀγκ(ῆς) ἀσή(μου) (δραχμῶν) η καὶ σκάφιο(ν) χ (αλκοῦν) καὶ ἐδ(ρύσκας) χ(αλκῶς) β καὶ κασιδέ(ρινα) ὀγκ(ῆς) μην(ῶν) β.

La similitude apparaît, de prime abord, pleine de signification. Le P. Mich. II 121 recto III. 12 souligne une claire différence entre φερνή et παράφερνα à partir de la διατιμήσις : on exprime la va-

<sup>12</sup> HÄGE G., *Ehegüterrechtliche Verhältnisse*, cit., p. 146; REEKMANS T., "Treasure-Trove", cit., p. 754. GERNER E., *Beiträge*, cit., pp. 12 ss.; HÄGE G., "Ehegüterrechtliche Verhältnisse", p. 222: "das Paraphernalgut unterstand nicht wie die Pherne der Verfügungsgewalt des Mannes, sondern wurde der Frau in Anlehnung an die ägyptischen 'Frauensachen' zum eigenen Gebrauch bestellt, allerdings hatte sie im Falle der Scheidung - wahrscheinlich im Gegensatz zum ägyptischen Recht - keinen Wertersatzanspruch für beschädigte Sachen"

<sup>13</sup> Le texte classifie les bijoux sous la πρόσφορα mais l'éditeur, suivi avec raison par REEKMANS T., "Treasure-Trove", cit., p. 755 n. 5 croit qu'il s'agit d'une erreur.

leur de la première, précisément parce le mari était le responsable de la valeur globale en argent comptant, mais on n'exprime pas la valeur des objets formant part des *parapherna*, tout cela en raison de la limitation de responsabilité que nous, suivant la thèse dominante, avons précisée.

Il est tout à fait évident qu'une partie des éléments qui composent l'inventaire de P. Mich. II recto III. 12 se trouve aussi dans P. Ryl. II 125: les ἐνωτία, le μη(νίσκος), le ψέλιον, l'ὄρμίσκος. Ces éléments seraient, avec un certain degré de probabilité, caractéristiques des *parapherna* et à la fois un bon indice pour l'hypothèse de Reekmans: Orsenouphis en a tiré profit pour rédiger sa dénonciation d'un inventaire semblable à P. Mich. II, 121 recto III. La similitude n'est pas totale, mais pour l'auteur, l'absence du σκόφιον, des Ἐδρύσκει et du κασιδέρινα, présents, *e. g.*, dans P. Mich. II recto III. 1 et III. 12, dépend du point de savoir si le déclarant se limite à la capacité de la πύξις<sup>14</sup>, mais la similitude n'est pas l'argument principal: quelques problèmes se posent. Le premier dérive des dates: l'inventaire à bijoux de P. Mich. II, 121 recto III, de l'an 42, confirme pour l'essentiel celui de P. Ryl II 125 de l'an 28-9 (l'an quinze du règne de Tibère, selon la chronologie égyptienne) mais, d'après l'interprétation de Reekmans, il reproduit un inventaire où l'on trouve la différence entre *pherne* et *parapherna*, peut-être de l'an 16 du règne d'Auguste, c'est-à-dire, l'an 22 av. J.C.: au moment de la rédaction, le déclarant avait alors cinquante ans<sup>15</sup>. Nonobstant, le PSI 36a, une συγγραφή συνοικισίου de 11-19 apr. J.C.<sup>16</sup>, est le premier cas où nous trouvons l'attestation d'une claire distinction - au moins, en forme de deux inventaires différents - entre *pherne* et *parapherna*<sup>17</sup>. Pour Reekmans, le document dont P. Ryl 125 tirerait ses données pourrait être un témoignage d'inventaire de *pherne* et *parapherna* encore plus ancien

<sup>14</sup> REEKMANS T., "Treasure-Trove", *cit.*, p. 756.

<sup>15</sup> REEKMANS T., "Treasure-Trove", *cit.*, p. 752.

<sup>16</sup> Sur la nature de ces documents, *vid. e. g.* MONTEVECCHI O., "Ricerche", *cit.*, p. 16. Dans PSI 36a, Philotas déclare à sa femme Tapetemithis avoir reçu la dot de 100 drachmes χωρίς παραφέρων. Selon l'éditeur - Vitelli - le document, trouvé à Oxyrrinche (*Papiri greci e latini I*, Florence, 1912, p. 81) vient d'Arsinoe, comme notre P. Ryl. II 125.

<sup>17</sup> HÄGE G., *Ehegüterrechtliche Verhältnisse*, *cit.*, p. 14; WOLFF H.J., "Geschichte", *cit.*, p. 339; REEKMANS T., "Treasure-Trove", *cit.*, p. 756; MODRZEJEWSKI J. "Ehegüterrecht", *cit.*, p. 67.

que PSI 36a, mais, à notre avis, le fondement textuel est mince. Dans PSI 36a, on ne peut pas lire les éléments intégrants des *parapherna* : il est seulement possible de déduire, avec un certain degré de probabilité, qu'il s'agissait de bijoux et d'articles de toilette. On pourrait croire que les bijoux les plus chers<sup>18</sup> faisaient partie de la *pherne*, mais, dans l'état de la documentation, la casuistique est très complexe, peut être plus complexe que ce que propose l'auteur : il est possible de trouver les ἐνώτια dans la *pherne* (BGU IV 1052) et il est vrai que nous n'y trouvons jamais le μνήσκον ou l'ὀρμίσκος<sup>19</sup>.

L'autre question est la précision que, pour distinguer entre les deux institutions (*pherne* et *parapherna*), l'on pourrait attendre des formulaires<sup>20</sup> et des documents de la *praxis*, influencés par les coutumes locales dans la composition des bijoux<sup>21</sup>. C'est vrai que la ressemblance entre P. Ryl. 125 et P. Mich. II, 121, recto III est effectivement frappante, et nous ne pouvons pas exclure totalement l'hypothèse de Reekmans, mais en même temps, il est possible de trouver des raisons pour la considérer comme improbable. La différence entre ces deux institutions est à cette époque encore très difficile à préciser<sup>22</sup>. Wolff souligne que parfois nous trouvons de l'argent et des objets personnels de la femme comme part de la *pherne*<sup>23</sup>. Pour Reekmans, ce n'est qu'après le règne d'Auguste que la classification des bijoux de la femme perd son uniformité<sup>24</sup> : nous les voyons figurer aussi bien dans la *pherne* que dans les *parapherna*. Castelli a déjà dit que, dans les documents du IIème

<sup>18</sup> MONTEVECCHI O., "Ricerche", *cit.*, p. 39.

<sup>19</sup> Pour définir les bijoux, vid. RUSSO S., *I giogielli nei papiri di età greco-romana*, Florence, 1999, pp. 23 ss; 86 ss.; 138 ss.; 211 ss. Sur l'importance sociale de ces documents, vid. MONTSERRAT D., *Sex and Society in Graeco Roman Egypt*, Londres-New York, 1996, pp. 80 ss.

<sup>20</sup> vid. observations TALAMANCA M., "Apporti", *cit.*, p. 270.

<sup>21</sup> Vid. e. g. MONTEVECCHI O., "Ricerche", *cit.*, p. 39.

<sup>22</sup> CASTELLI G., "Ἰπαράφερνα", *cit.*, pp. 7 ss.; GERNER E., *Beiträge*, *cit.*, pp. 32 ss.

<sup>23</sup> WOLFF H.J., "Geschichte", *cit.*, pp. 337 ss, avec mention de P. Mich. 121 recto IV (an 42 d. J.C.), P. Oxy III 496 = MITTEIS, *Chrest.* 287 (an 127 d JC); CPR 24 = MITTEIS, *Chrest.* 288 (an 130 d. J.C.). WOLFF H. J. *Vorlesungen über Juristische Papyruskunde*, Berlin, 1998 [1967/68], pp. 92-93 : "Im übrigen aber bestand kein prinzipieller Unterschied. Es kam sogar vor, dass Gegenstände gleichen Typs im selben Vertrag teils als pherne und teils als parapherna wurden"

<sup>24</sup> REEKMANS T., "Treasure-Trove", *cit.*, p. 754.



siècle, la présence des bijoux et même celle des robes était fréquente dans la *pherne*<sup>25</sup>. Mais le fait que certains contrats de mariage, datés sous le même règne (BGU IV 1101, BGU IV 1104, BGU IV 1050, BGU IV 1051), traitent des bijoux comme d'une partie de la *pherne* et - peut-être considérant leur éventuelle restitution<sup>26</sup> - indiquent aussi leur poids, se révèle plutôt comme une preuve contraire à l'hypothèse de Reekmans<sup>27</sup>. Avant de parler de l'estimation et de sa possible influence sur la mention du poids de bijoux des *parapherna* et, enfin, d'apprécier si nous trouvons, dans la mention des poids, un indice sûr qui nous permettrait de penser à un inventaire de *parapherna* comme fondement de la dénonciation d'Orsenouphis, il faut se reporter au problème essentiel, à savoir la construction juridique admise. Si on admet que le fondement du P. Ryl. II 125 est une source écrite et qu'il s'agit d'un contrat de mariage, nous croyons qu'un document comme BGU IV 1050 serait aussi possible comme fondement. Reekmans considère que les documents du règne d'Auguste où les bijoux font partie de la *pherne* sont différents des exemples pris du Grapheion de Tebtunis, peut-être (il ne précise pas ses raisons) parce que, dans le premier groupe de documents, nous nous trouvons devant des συγγραφοι τροφιδες. Ces documents impliquent que les octroyants sont citoyens alexandrins<sup>28</sup> et que les documents résumés dans le *Grapheion* de Tebtunis sont égyptiens<sup>29</sup>. Mais la filiation enchorique des *parapherna* et sa distinction de la *pherne* sur la base de la propriété de la femme sur les premiers, encore qu'acceptée, ne répond pas à toutes les questions de la casuistique. Pour le professeur Talamanca<sup>30</sup>, il faut souligner que la thèse défendue par Häge sur

<sup>25</sup> CASTELLI G., "Ι παράφερνα", *cit.*, pp. 15 ss., avec référence, *vg.*, à CPR 22, 24 (=MITTEIS, *Chrest.* 288) et CPR 25.

<sup>26</sup> HÄGE G., *Ehegüterrechtliche Verhältnisse*, *cit.*, p. 65

<sup>27</sup> REEKMANS T., "Treasure-Trove", *cit.*, p. 753.

<sup>28</sup> Sur les citoyens d'Alexandrie, *vid.* ARANGIO-RUIZ V., *Persone e famiglia nei papiri*, Milan, 1930, pp. 36 ss. *vid.* et DELIA D., *Alexandrian Citizenship during the Roman Principate*, Atlanta, 1990, avec référence à BGU IV 1050 et 1052 p. 55 et n. 25.

<sup>29</sup> Sur les citoyens d'Alexandrie, *vid.* ARANGIO-RUIZ V., *Persone e famiglia*, *op. cit.*, pp. 36 ss.

<sup>30</sup> TALAMANCA M., "Apporti", *cit.*, p. 251 et n. 47; pp. 277 ss.

l'origine enchorique des *parapherna*<sup>31</sup> n'explique pas pourquoi, selon Pestman, le terme démotique désignant les bijoux et les ornements de la femme (nkt.w n s.hm.t), et qu'il traduit par « vessels, ornaments, mirrors », impliquerait un régime juridique tel que ces objets entreraient dans le domaine du mari, en permettant l'usage à la femme, mais avec droit d'aliénation dans les limites de la *diatimisis*<sup>32</sup>. Etant sans preuves suffisantes de la nature égyptienne des *parapherna*, serait-il imaginable de trouver des *parapherna* dans une *συγγραφαί τροφιδες* ? Pas du tout. La question, à notre avis, doit être formulée à l'inverse. Pensant au problème de la possible source écrite du P. Ryl. II 125, la question serait plutôt de savoir si le contrat de mariage des parents d'Orsenouphis (si nous acceptons cette hypothèse) pourrait inclure les bijoux dans la *pherne*, à l'usage, par exemple, des inventaires postérieurs (II<sup>e</sup>me siècle) ou des inventaires comparables aux *συγγραφαί τροφιδες*. Nous croyons que, sur un fondement inconnu comme la possible source textuelle du P. Ryl. II 125 et une nature enchorique sans preuves suffisantes, il est difficile de penser à un inventaire comparable au PSI 36a, mais de date antérieure.

Une autre question en rapport avec la description des bijoux et son appartenance à la *pherne* ou aux *parapherna* serait l'estimation. L'estimation n'est qu'une conséquence de la responsabilité du mari sur les biens de la *pherne*, et c'est peut-être pour cette raison qu'on y trouve l'indication, dans certains cas, du poids, et dans d'autres, de la valeur. Certainement, BGU IV 1099 et BGU IV 1100 ne rendent pas la valeur concrète des bijoux et donnent seulement une valeur en gros pour la *pherne*, mais, nous l'avons déjà dit, il y a des cas où les bijoux de la *pherne* figurent avec indication de leur poids, par exemple BGU IV 1101 (ll. 7-9) et BGU IV 1051 (ll. 11-14) ou, avec un plus grand degré de probabilité, BGU IV 1052 (=P. Sel. I 3) et BGU IV 1050<sup>33</sup>. Seulement le fait que nous

<sup>31</sup> CASTELLI G., “Ἰπαρόφερνα”, *cit.*, pp. 28 ss; MONTEVECCHI O., “Ricerche”, *cit.*, pp. 43 ss; HAEGE G., *Ehegüterrechtliche Verhältnisse*, *cit.*, pp. 28 ss. THÜR G., s. v. *Parapherna*, *cit.*, col. 323.

<sup>32</sup> PESTMAN W., *Marriage and Matrimonial Property in Ancient Egypt*, Leyden, 1961, pp. 100 ss.

<sup>33</sup> Sur ce sujet, vid. HÄGE G., *cit.*, pp. 36 ss; pp. 141 ss. Sur la différence de la responsabilité du mari dans le *parapherna* et l'usage de la clause ἐκ τρύψεως, vid.

nous trouvons devant des documents de citoyens alexandrins et que les documents du Grapheion de Tebtubnis appartiennent au droit enchorique, empêche la comparaison, mais - nous l'avons dit - cette question n'est encore totalement résolue. En somme, nous croyons que, vu le caractère imprécis de la frontière entre *pherne* et *parapherna* avant et après PSI 36a, l'hypothèse de Reekmann, sur base de laquelle on constatait une différence entre *pherne* et *parapherna* dans un document - aujourd'hui perdu - qui aurait été le fondement de P. Ryl. II 125 et qui est daté de 22 a J.C., est plausible, mais risquée<sup>34</sup>.

Il y a autre point - nous l'avons avancé - à préciser sur le contenu juridique de ce document: l'auteur compare le cas dont nous parlons avec D. 6, 1, 67 (Scaevola, 1 *responsa*) :

*A tutore pupilli domum mercatus ad eius refectioem fabrum induxit, is pecuniam invenit quaeritur, ad quem pertineat ? respondi, si non thesauri fuerunt, sed pecunia forte perdita vel per errorem ab eo, ad quem pertinebat non ablata, nihilo minus eam esse, cuius fuerat .*

Il est évident que, selon Scaevola, la trouvaille de P. Ryl. II 125 ne serait pas un trésor. Reekmans reconnaît, il faut l'avouer, qu'en droit romain le trésor qui nous occupe dans P. Ryl II 125 ne serait

---

HÄGE G., *cit.*, pp. 226 ss et critique de TALAMANCA M., "Apporti", *cit.*, pp. 247 ss.

<sup>34</sup> Récemment on a publié une intéressante étude qui fait référence à ce document, i. e., U. YIFTACH-FIRANKO, *Marriage and Marital Arrangements : A History of the Greek Marriage Document in Egypt : 4th century BCE – 4th century CE*, Munich, 2003, pp. 142-143. L'auteur croit à l'argumentation de Reekmans et ajoute un autre argument : l'ordre de ce qui compose les *parapherna* est le suivant : bijoux en or, bijoux en argent, des objets de toilette et, en dernier lieu, des vêtements. Étant donné que ceci est l'ordre établi dans le P. Ryl II 125, Yiftach-Firanko conjecture que Reekmans a raison. À vrai dire, cela n'exclut pas certaines difficultés. Par exemple, on ne doit pas penser nécessairement à une source écrite et on ne doit pas penser non plus à un contrat de mariage. Concernant la régularité de ces inventaires, selon ce que reconnaît Reekmans lui-même (« Treasure-Trove », *cit.* p. 754), nous la trouvons - mais non toujours - pendant le règne d'Auguste, mais après les bijoux apparaissent aussi dans la *pherne*. La mentions des poids des bijoux et non de la valeur n'est pas une règle à précepte unique et n'implique pas la certitude de la relation des bijoux avec les *parapherna* : dans BGU IV 1101 et BGU IV 1051 on découvre une combinaison de *diatimesis* (valeur des bijoux incluse dans la valeur de la *pherne*) mais avec expression de leur poids. Je voudrais revenir en détail prochainement sur l'ouvrage du prof. Yiftach-Firanko (Hebrew University of Jerusalem), qui a répondu patiemment à mes consultations, et que je remercie.

pas un trésor *stricto sensu* et se rapporte à D. 41,1,31,1 Paul, 31 *ad ed.*<sup>35</sup>, mais cette question demeure, à notre avis, confusément traitée.

En premier lieu, au moment où ce document a été rédigé il n'existait pas une régulation du trésor en droit romain comparable à D. 41,1,31,1 de Paul<sup>36</sup> et en second lieu, nous ne connaissons pas le droit indigène, applicable à la *chora*. Mais le problème du trésor n'a jamais de rapport avec notre cas parce que, selon le texte, la défense de Peteseochus s'est limitée à affirmer que la *pyxis* était vide au moment de la trouvaille<sup>37</sup>. Alors, Peteseochus ne discute pas les droits d'Orsenouphis à l'hérédité de sa mère ni à son domaine ni à la trouvaille faite dans son domaine. L'accusé ne pense pas à son droit comme *inventor*.

Il n'est pas imaginable de trouver une régulation du trésor comparable à celle du droit romain postérieur (vg. D. 41,1,31,1 Paul, 31 *ad ed*) dans le droit de la *chora*. Avec toute la prudence que le cas exige et que toute comparaison de cette sorte mérite, si dans le droit égyptien de la *chora* nous n'avons aucune épreuve d'une régulation du trésor avec quelque droit pour l'*inventor*, dans la possible influence hellénique sur le droit de la *chora*, nous avons des indices du contraire. Il est bien connu qu'à coté du droit indigène, il y a dans le droit de la *chora* des règles d'origine grecque<sup>38</sup>. Dans la κοινή juridique dont Modrzejewski parle<sup>39</sup>, il est possible d'isoler un fait significatif: nous ne trouvons pas ni en droit attique ni à l'époque postérieure une régulation spécifique du trésor avec un droit pour l'*inventor*, mais, au contraire, une attitude rétive à cette institution<sup>40</sup>. Ainsi, la loi de Solon, selon Diogène Laerce (I, 57), assimile l'enlèvement du trésor à un vol et Platon, (*leg.* XI, 913a), lorsqu'il parle de θεσσαυρὸς, considère sous ce

<sup>35</sup> REEKMANS T., "Treasure-Trove", *cit.*, p. 750 n. 1.

<sup>36</sup> vid. e. g. BONFANTE P., *Corso*, II, 2, Milan 1926 (reimp. 1968), p. 129. LAURIA M., "Dal possessore del tesoro all'inventor", pp. 21 ss, spéc. pp. 29 ss.

<sup>37</sup> L'explication de Reekmans prête attention à ce fait, REEKMANS T., *cit.*, p. 755.

<sup>38</sup> MODRZEJEWSKI J., "La règle de droit dans l'Égypte romaine", in *Proceedings of the Twelfth International Congress of Papyrology*, Toronto, 1970, p. 332.

<sup>39</sup> MODRZEJEWSKI J., "Monde hellénistique", in GILISSEN C.J., *Introduction bibliographique à l'histoire du droit et à l'ethnologie juridique*, Bruxelles, 1965, pp. 96 ss et précisions de TALAMANCA M., compte-rendu sur *op. cit.*, *BIDR*, LXVII, 1979, pp. 260 ss.

<sup>40</sup> KRÄNZLEIN A., *Eigentum und Besitz im griechischen Recht (Vème-IVème a.J.C.)*, Berlin, 1963, p. 108.

concept le dépôt que quelqu'un qui n'est pas dans les ascendants de l'*inventor* a mis en réserve pour lui ou pour sa postérité<sup>41</sup>. Cette conception - différente de celle que nous découvrirons plus tard dans le droit romain et qui confère, certes, des droits à l'*inventor* - nous la retrouvons aussi chez les auteurs grecs d'époque romaine. Par exemple, Élien (*Varia Historia*, III 46) mentionne cette conception comme un trait caractéristique du monde grec<sup>42</sup>.

La régulation romaine du trésor, comme conséquence d'une évolution que a commencé justement au premier siècle et dans le droit de la *chora*, est peu probable dans ce contexte.

<sup>41</sup> Voyons le texte de Platon Θησαυρὸν δὴ λέγωμεν πρῶτον τῶν τοιούτων· ὃν τις αὐτῷ καὶ τοῖς αὐτοῦ κειμήλιον ἔθετο, μὴ τῶν ἐμῶν ὡν πατέρων vid. L. BEAUCHET, *Histoire du droit privé de la république athénienne*, Paris, 1897 (reimp. Amsterdam, 1969), III, pp. 50 ss. Vid. aussi précisions de KRÄNZLEIN, *Eigentum*, cit., p. 108. HARRISON A.R.W., *The Law of Athens: The Family and Property*, Oxford, 1968, pp. 245 ss. Vid. aussi texte de *leg.* VIII, 845a.

<sup>42</sup> Dans ce sens, KRÄNZLEIN A. *Eigentum*, cit., p. 108 et n. 259. La citation est : Σταγειριτῶν νόμος οὗτος καὶ πάντη Ἑλληνικός : ὃ μὴ καθέρου, φησί, μὴ λαμβάνη.